



CONSOMMATION, LOGEMENT ET CADRE DE VIE

STATUTS DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

TITRE 1 - OBJET, BUT, SIÈGE SOCIAL, DURÉE

Article 1

Il est constitué, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, une union départementale réunissant les associations d'usagers et consommateurs de biens et de services agissant sur le cadre de vie (consommation habitat, environnement, santé, éducation, services publics...) qui se reconnaissent dans les présents statuts.

Elle se définit comme l'organisation des usagers du cadre de vie du département de la Gironde, pour la défense de leurs intérêts et la promotion de leurs droits. Ses membres se regroupent autour d'un projet commun et se reconnaissent dans ses valeurs : solidarité, citoyenneté, indépendance et démocratie.

Elle affirme la primauté des intérêts des consommateurs sur ceux de la production, Elle vise à leur donner les moyens d'être des acteurs dans l'économie.

Elle agit, entre autres :

- ◆ contre toute forme d'exclusion sociale culturelle et raciale,
- ◆ contre toute forme d'exclusion et de discrimination
- ◆ pour favoriser l'éducation populaire et la solidarité
- ◆ pour développer la responsabilité et la promotion des individus et des groupes et notamment de milieux populaires, pour leur participation active individuelle et collective aux décisions qui les concernent dans tous les domaines de la vie quotidienne et du cadre de vie dans une démarche écocitoyenne.

Son organisation, sa présence active sur le terrain, ses méthodes d'action, font de ses adhérents :

- ◆ des acteurs socio-économiques, des interlocuteurs des pouvoirs publics, des institutions, des professionnels et des différents acteurs de la vie politique, économique et sociale.
- ◆ des acteurs du développement de la démocratie participative.

Elle est indépendante des partis politiques, des pouvoirs publics, des syndicats et organisations professionnels, des groupements philosophiques et religieux.

L'exercice d'une responsabilité ou d'une représentation au titre de l'organisation est incompatible avec une responsabilité ou un mandat politique.

Article 2

Elle prend pour titre :

Union Départementale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie de la Gironde

Et pour sigle : **C.L.C.V 33**

Elle demande obligatoirement, par l'intermédiaire de l'union régionale, si elle existe, son agrément à la confédération (C.L.C.V.) dont elle devient membre après acceptation.

Article 3

L'union départementale par la coordination au plan départemental des activités de ses membres, intervient pour l'information, la formation, la défense et la représentation des droits et des intérêts matériels et moraux de ceux-ci, dans tous les domaines du cadre de vie.

Son action s'exerce principalement sur le plan départemental où elle représente ses membres toutes les fois qu'une action collective doit être engagée.

Elle intervient notamment :

- a) En organisant des actions collectives.
- b) En donnant son avis aux pouvoirs publics et en formulant des propositions.
- c) En élisant ou proposant des délégués représentant l'organisation dans les centres, conseils, commissions, assemblées ou organismes correspondant à son objet.
- d) En intervenant entre autres auprès des organismes d'ordre économique, social, professionnel, éducatif et culturel au nom des intérêts dont elle a la charge, et en établissant avec ces organismes, tous contacts utiles.
- e) En créant des services et se donnant tous les moyens nécessaires à son développement et à son fonctionnement.
- f) En assurant la gestion des services qui pourraient lui être confiés, et en participant à cette gestion avec d'autres groupements ou personnes dans la mesure où ces services sont en conformité avec les orientations que l'organisation se donne au cours de ses différentes assemblées.
- g) En exerçant tous droits en matière :
 - de défense des intérêts individuels et collectifs de ses membres, des consommateurs et des usagers, des locataires, des copropriétaires et des propriétaires de leur logement
 - de défense et d'amélioration de l'environnement, de l'habitat, de l'urbanisme et de protection de la nature,
 - de prévention dans le domaine de la santé,
 - d'éducation et de formation,
 - de défense des épargnants et des contribuables ;
 - de défense des intérêts individuels et collectifs dans tous domaines décidés par le conseil national, notamment en fonction de l'évolution des technologies.

Article 4

La durée de l'union départementale est illimitée.

Article 5

Le siège de l'union départementale est :

Résidence « Le Ponant »

2 Terrasse du 8 Mai 1945

33000 BORDEAUX

Il peut être transféré en tout autre lieu, par simple décision du conseil d'administration.

TITRE 2 – COMPOSITION DE L'UNION DÉPARTEMENTALE

Article 6

L'union départementale se compose :

- ◆ d'associations ou d'unions locales, d'adhérents directs du département ayant adhéré aux présents statuts et à jour de leurs cotisations.
- ◆ d'associations spécialisées
- ◆ de fédérations départementales spécialisées de membres associés, agréés,
- ◆ de points d'accueil ou d'antennes qui n'ont pas la personnalité juridique.

La carte d'adhésion est celle éditée par la confédération.

Article 7

Les associations ou unions locales, les associations spécialisées, les fédérations départementales spécialisées de membres associés, agréées doivent être régulièrement constituées et déclarées suivant la loi du 1^{er} juillet 1901. Elles doivent demander obligatoirement leur adhésion et agrément à la confédération (CLCV).



Article 8

Pour obtenir l'adhésion et l'agrément de la confédération les associations unions ou fédérations doivent obtenir l'avis de l'union départementale suivant les modalités définies au règlement intérieur confédéral.

Article 9

On ne pourra opposer les statuts d'associations, unions ou fédérations aux statuts confédéraux, car ils doivent être complémentaires. Dans le cas d'un litige, les statuts confédéraux priment sur les autres.

MEMBRES ASSOCIÉS

Article 10

Une association locale ou départementale existante (non CLCV) peut demander son adhésion à la confédération en tant que membre associé. Son adhésion en tant que telle est soumise à l'avis de l'union départementale et à l'approbation du conseil confédéral national (CCN) suivant des modalités fixées par le règlement intérieur confédéral.

Article 11

L'association membre associé doit joindre à son sigle la mention : «membre associé de la C.L.C.V.». Les cotisations annuelles des membres associés sont fixées par le CCN selon des modalités du règlement Intérieur confédéral. Leurs droits et obligations sont définis dans ce règlement intérieur.

TITRE 3 – FONCTIONNEMENT DE L'UNION DÉPARTEMENTALE

Article 12

L'action de l'union départementale s'exerce principalement sur le plan départemental. Ses moyens d'action sont fixés par le conseil d'administration qui en fixe les modalités dans son règlement intérieur.

Article 13

L'union départementale peut après accord de la confédération adhérer à des organismes départementaux, régionaux ou transfrontaliers par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

Article 14 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE- ORGANISATION-DURÉE

L'Union départementale fonctionne selon les modalités suivantes :

- ◆ Par une assemblée générale annuelle qui, tous les trois ans lors d'une assemblée dite « triennale », élit les membres du Conseil d'administration qui est l'organe de direction et d'orientation de l'UD.
- ◆ L'assemblée générale de l'Union départementale est constituée des adhérents directs de l'UD, des délégués mandatés de toutes les structures locales, départementales, des délégués des fédérations ou associations spécialisées adhérentes à l'Union départementale, selon les bases définies si besoin au règlement intérieur, des membres du Conseil d'administration et, pour l'assemblée triennale, des membres sortants du Conseil d'Administration

Article 15

L'assemblée générale se réunit tous les ans et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart des structures adhérentes représentant au moins 25 % des mandats.

Article 16

L'assemblée générale délibère sur les moyens d'actions proposés ou employés par le conseil d'administration qui en établit l'ordre du jour. Les adhérents peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'assemblée générale selon les modalités établies au règlement intérieur de l'union départementale.

L'assemblée générale :

- ◆ Entend et se prononce par vote sur le rapport d'activités de l'union départementale.
- ◆ Détermine l'orientation générale de l'union départementale dans tous les domaines.
- ◆ Approuve les comptes de l'exercice clos et vote les orientations financières



- ◆ Fixe la part départementale de cotisation.
- ◆ L'assemblée annuelle a tout pouvoir sur toute question mise à son ordre du jour.

Article 17

Les délégués mandatés des associations locales non spécialisées disposent d'autant de voix que de cotisants à jour de leur cotisation.

Le nombre de mandats pour les associations spécialisées est défini par le règlement intérieur de l'union départementale. Les adhérents directs à jour de leurs cotisations disposent d'un mandat.

Article 18

Les votes à l'assemblée générale ont lieu à scrutin ouvert. Toutefois, ils ont lieu à bulletin secret, si la demande est formulée par au moins 2 associations locales.

Le vote par mandats est de rigueur pour les différents rapports, ainsi que pour l'élection triennale du conseil d'administration.

Les délibérations de l'assemblée générale sont valables quel que soit le nombre de membres présents, à condition que ceux-ci représentent au moins 1/3 des mandats.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés (total des voix pour et contre) sauf dans les cas visés aux articles traitant de la modification des statuts, et de la dissolution de l'union départementale.

Article 19 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est élu par l'assemblée générale triennale pour **un mandat de 3 ans. Il est l'organe de direction et d'orientation entre les assemblées générales.**

Le nombre de conseillers évolue en fonction de l'importance des effectifs de l'union départementale. Il est fixé au moins trois mois avant l'assemblée générale, suivant la procédure prévue au règlement intérieur. Il se compose au minimum de 10 élus.

Le conseil d'administration doit examiner la compatibilité entre la profession exercée par un candidat et les mandats qui peuvent lui être confiés. Le règlement intérieur fixe les modalités de candidatures.

Article 20

Chaque conseiller, pour être élu au conseil d'administration, doit réunir la majorité des suffrages exprimés (total des voix pour et contre).

En cas de candidatures supérieures au nombre de postes à pourvoir, les candidats élus seront ceux ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de voix pour le dernier siège à pourvoir, le plus jeune est élu.

Article 21

Après trois absences consécutives non justifiées d'un de ses membres, celui-ci est considéré comme démissionnaire du conseil après information et consultation de la structure dont il émane.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit par cooptation au remplacement du (des) membre(s).

Entre deux assemblées générales, le conseil d'administration peut coopter des conseillers supplémentaires dans la limite de 3 membres. Toutefois, leur désignation devra être entérinée lors de la prochaine assemblée générale suivant leur cooptation.

Article 22

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué, soit par le président, soit par le secrétaire ou le trésorier, soit encore sur la demande du quart de ses membres.

La séance du Conseil d'administration s'effectue normalement en présentiel mais, si nécessité urgente ou extraordinaire, une séance en visioconférence s'effectue.

La présence de la moitié plus un des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les procurations sont admises dans la limite de 2 par personne.

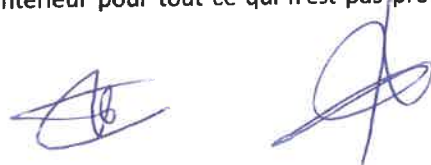
Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés du président ou du secrétaire, ou de toute autre personne désignée par le conseil.

Article 23

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, et notamment :

- a) Il fixe le siège de l'union départementale et établit le règlement intérieur pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts,



- b) Il décide de la location et de l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social,
- c) Après chaque assemblée générale, il procède à la définition des secteurs d'activités de l'union départementale,
- d) Il vote les montants de la part de cotisation de l'union départementale,
- e) Il vote le budget prévisionnel et gère les biens et intérêts de l'union départementale,
- f) Il est informé de la création des associations et unions locales,
- g) Il donne son avis sur la radiation d'une association,
- h) Il connaît les différends survenant entre ses membres et l'union départementale. Il donne mission au bureau de prendre les décisions nécessaires pour la solution des litiges. Le bureau rend compte de son mandat,
- i) Il fixe, si besoin est, le nombre et la nature des postes de salariés de l'union départementale, **dans la mesure où leur financement est assuré de manière pérenne**. Il devra en rendre compte lors de la prochaine assemblée générale
- j) Il valide le-la responsable de chaque commission départementale
- k) Il mandate les représentants de l'UD dans les instances extérieures

Article 24 - ELECTION DU BUREAU

Le conseil d'administration élit le bureau parmi ses membres élus-es.

Le bureau est composé au moins :

- ◆ d'un ou d'une président.e
- ◆ d'un ou d'une trésorier.ère
- ◆ d'un ou d'une secrétaire,
- ◆ et d'autant de membres que le conseil d'administration juge utile.

Le mandat du bureau a la même durée que celui du conseil d'administration, soit 3 ans.

Article 25

Les membres du conseil d'administration n'ont droit à aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, leurs frais de déplacement, de mission ou d'éventuelles pertes de salaires, sont remboursés dans les conditions fixées par le règlement intérieur

Article 26 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau est élu lors du premier conseil d'administration qui suit l'assemblée triennale

C'est l'exécutif de l'organisation. A cet effet, le conseil d'administration lui délègue un certain nombre de pouvoirs. Dans l'exécution de son mandat, le bureau a une fonction dynamique d'impulsion de l'action, de proposition et de gestion de l'organisation

Il coordonne le travail des secteurs d'activité. S'il existe un secrétariat avec des salariés, il en suit le fonctionnement

Le bureau a la responsabilité de communiquer chaque année à la confédération, la liste des membres du conseil d'administration (noms, adresses) le rapport d'activité et le rapport financier de l'union départementale.

Après trois absences non justifiées d'un de ses membres, celui-ci est considéré comme démissionnaire du bureau.

Article 27

Le bureau se réunit ordinairement 1 fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par le ou la présidente, le ou la secrétaire ou à la demande d'au moins trois de ses membres.

La séance s'effectue normalement en présentiel mais, s'il y a une nécessité urgente ou extraordinaire, la séance peut s'effectuer en visioconférence.

Article 28

L'union départementale est représentée en justice, devant toutes les juridictions civiles, pénales ou administratives, auprès des pouvoirs publics, de tous organismes ou conseils publics ou privés, et dans tous les actes de la vie civile, sur mandat du bureau, par le président ou toute autre personne désignée à cet effet.

Article 29 –déontologie

Les débats et décisions dans les différentes instances de la CLCV, sont confidentiels et ne peuvent être divulgués, même aux membres de l'organisation, sans l'autorisation de l'instance concernée.

TITRE 4 – MOYENS

Article 30 - RESSOURCES

Les ressources de l'union départementale sont constituées par :

- ◆ les cotisations versées par ses membres,
- ◆ le revenu de ses productions, publications et des biens qu'elle possède,
- ◆ les subventions qui peuvent lui être accordées,
- ◆ les rémunérations ou indemnités pour frais de gestion que peuvent comporter tous services dont elle assure le fonctionnement,
- ◆ le produit des fêtes ou manifestations organisées par ses soins, et d'une façon générale, toutes les autres ressources permises par la loi.

Article 31 - COTISATIONS

Les associations locales, unions locales, groupements et fédérations départementales spécialisées lui versent, selon des modalités fixées au règlement intérieur, les parts départementales, régionales et confédérales prélevées sur la cotisation de chaque adhérent.

L'union départementale doit répercuter régulièrement, ces différentes parts aux structures concernées et verse chaque année à la confédération une cotisation statutaire, dont le montant est fixé par le conseil d'administration confédéral, versement qui conditionne le maintien de son agrément.

Article 32

Le patrimoine de l'union départementale répond seul des engagements contractés en son nom.

TITRE 5 - APPROBATION DES STATUTS - DÉCLARATION - CONFLITS – MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION DE L'UNION DÉPARTEMENTALE

Article 33 - APPROBATION - DECLARATION

Les présents statuts doivent faire l'objet des déclarations prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 34 - CONFLITS

Conformément à l'article 23 des présents statuts, le bureau départemental peut siéger en commission des conflits, et prendre les décisions nécessaires pour la solution du litige, à condition qu'il en informe le conseil d'administration, et lui rende compte des activités à ce sujet.

Dans le cas d'un litige ou d'un conflit dans lequel serait impliqué le bureau, le conseil d'administration se substitue au bureau et prend les décisions qui s'imposent.

Article 35

Le conseil d'administration peut soumettre au conseil confédéral national (CCN) la radiation d'une association, pour motif grave, ou manquement aux présents statuts, après l'avoir appelée à fournir des explications. La décision de radiation peut faire l'objet d'un recours suspensif devant l'assemblée générale nationale dont les modalités sont définies au règlement intérieur confédéral.

Le Conseil d'administration peut, après l'avoir appelée à fournir des explications, prononcer la radiation d'une personne physique pour manquements aux statuts et règlement intérieur, et pour activité néfaste à l'image de l'association et à son bon fonctionnement. Les modalités sont définies au règlement intérieur.

Article 36- MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou des 2/3 des associations, unions ou fédérations adhérentes. Dans ce dernier cas, la proposition de modification doit parvenir au conseil d'administration trois mois au moins avant l'assemblée générale spécialement réunie à cet effet.



Cette assemblée générale extraordinaire a la même composition que l'assemblée générale ordinaire. Elle doit représenter au moins la moitié du nombre total de mandats dont dispose l'ensemble des structures adhérentes. Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de mandats représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés (total des mandats pour et contre).

Toute modification des statuts doit être portée à la connaissance de la confédération et obtenir son agrément.

Article 37 - DÉMISSION - RADIATION

Si l'union départementale décide de ne plus faire partie de la confédération, ou si elle en est radiée, elle ne peut plus se servir de son titre et de son sigle. L'union départementale doit alors remettre à la confédération et aux structures dont elle dépend, les archives qui les concernent et verser la part des cotisations de l'année qu'elle a perçues et qui leur est due. Les cotisations déjà versées restent acquises à ces dernières.

Article 38 - DISSOLUTION

Le projet de dissolution de l'association doit être porté à la connaissance de la confédération au moins un mois avant l'assemblée générale convoquée à cet effet.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'union départementale, et convoquée spécialement à cet effet, doit représenter au moins la moitié plus un, du nombre total des mandats dont dispose l'ensemble des structures adhérentes.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de mandats représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Les archives et le fonds de l'union sont remis à l'union régionale ou à la confédération.

Article 39

Les présents statuts sont applicables dès leur adoption par l'assemblée générale réunie à cet effet.

Fait à Bordeaux le 26 septembre 2023

La Présidente
Maïté CAZAUX



La Secrétaire
Christelle LASFARGUE



C.L.C.V. GIRONDE
UNION DÉPARTEMENTALE
Résidence Le Ponant
2 Terrasse du 8 Mai 1945
33000 BORDEAUX
05 56 90 74 74
gironde@clcv.org

